

# Règlement Intérieur – SUAPS

## **Article 1 : Usagers du SUAPS**

1 - Le Présent règlement est applicable à tous les utilisateurs des Installations Sportives Universitaires.

2 - Sous la dénomination « utilisateurs » sont désignés :

### **Prioritairement,**

- \*les étudiants de l'Université d'Aix-Marseille inscrits au SUAPS
- \*les étudiants des écoles conventionnées
- \*les personnels universitaires possédant la carte d'accès au SUAPS
- \*les personnels du SUAPS

### **Secondairement,**

- \*les membres des Sections Sportives de l'ASAMU
- \*les membres des associations ayant passés une convention d'utilisation des installations du SUAPS,
- \*les élèves des établissements ayant passés une convention d'utilisation des installations du SUAPS,
- \*leurs accompagnateurs, parents, entraîneurs et spectateurs

3 - Sous la dénomination « installations du SUAPS » sont désignés :

Le **Centre Sportif Universitaire (CSU)**, 35 avenue Jules Ferry 13100 Aix en Provence

Le **Stade Ruocco**, avenue Gaston Berger 13100 Aix en Provence

Le **Gymnase Jassaud**, 26 rue Lucien Rolmer 13003 Marseille

La **Halle Aldebert**, Avenue Escadrille Normandie Niemen. 13013 Marseille

Les **tennis universitaires** St. Jérôme Avenue Escadrille Normandie Niemen. 13013 Marseille

Le **Gymnase du Campus Santé**, 27 Bd Jean Moulin 13285 Marseille

Le **Complexe Sportif du Campus de Luminy**, 163 Avenue de Luminy 13331 Marseille

les **installations sportives municipales** mises à disposition par les municipalités d'Aix et de Marseille.

## **Article 2 : Conditions d'utilisation**

1 - L'utilisation des installations n'est possible qu'avec l'autorisation des responsables de centres et/ou du Directeur.

2 - Les demandes de locations annuelles et ponctuelles sont à déposer auprès du secrétariat administratif. Elles feront l'objet d'une convention entre les demandeurs et le Président de l'Université représenté par le Directeur du SUAPS, dans les termes qui y figurent.

3 - L'utilisation des installations sera autorisée et prendra effet à la date de retour de la convention dûment signée par le demandeur.

4 - L'utilisateur est tenu de procéder au rangement du matériel mis à sa disposition pendant le créneau qui lui a été attribué et de vérifier que rien n'y a été laissé (papiers, bouteilles, vêtements, chaussures...)

5 - Tout utilisateur doit prendre connaissance des consignes de sécurité qui régissent l'évacuation des locaux en cas d'incident (un affichage est prévu à cet effet).

6 - En cas d'incendie, il est strictement interdit d'utiliser l'ascenseur.

7 - Il est strictement interdit de fréquenter le service hors des heures ouvrables et de travailler seul.

8 - Pour l'utilisation de la piscine universitaire se référer au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) consultable auprès du personnel de la piscine.

### **Article 3 : Conditions d'accès**

- 1 - L'accès aux installations n'est autorisé que pour la pratique programmée. Celle-ci doit se faire en tenue appropriée et chaussures propres.
- 2 - Les déplacements dans les couloirs se font pieds chaussés et non pieds nus ou en chaussettes
- 3 - Les membres du personnel enseignant, administratif et technique du SUAPS sont habilités par le directeur à contrôler les cartes d'accès durant les pratiques libres. Toute personne ne pouvant présenter la carte d'accès lors d'un contrôle devra quitter les installations.

### **Article 4 : Les vestiaires et douches**

- 1 - L'usage des vestiaires-douches et des locaux communs est directement lié aux notions d'hygiène et de respect des lieux. Tout utilisateur s'engage à se conformer à ces notions.
- 2 - Le SUAPS décline toutes responsabilités en cas de vol.

### **Article 5 : Déroulement des cours**

- 1 - **Tous les étudiants, personnels** doivent être nécessairement dans une tenue de sport adaptée à la pratique de l'activité concernée et au bon déroulement des séances. La tenue de ville (pantalon, chemise, chaussures) est interdite ainsi que tout couvre-chef (casquette, foulard, bonnet, etc...) dans les conditions normales de pratique. Dans certains types d'activité, un équipement sécuritaire peut être exigé par l'enseignant.
- 2 - **Les Enseignants** du Service doivent avoir une tenue de sport adaptée à leur enseignement (survêtement, short, chaussures de sport) ou spécifique en fonction de l'installation : piscine, dojo, salle de danse...
- 3 - L'assiduité est indispensable à la progression, elle participe au bon déroulement de l'enseignement. Les horaires de début et de fin des activités doivent être respectés sauf autorisation de l'enseignant responsable. Dans les disciplines à capacité limitée ou à forte demande, deux absences injustifiées peuvent amener à la désinscription dans cette activité.
- 4 - Dans le cadre des cours, l'étudiant n'est pas autorisé à utiliser son téléphone portable ou tout appareil de prise de vue ou d'enregistrement.

### **Article 6 : Règles applicables à l'intérieur des locaux**

- 1 - Pour apposer des affiches au CSU ou autre, il faut l'autorisation du directeur ou des responsables de Centres.
- 2 - Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des installations sportives (loi Evin de 1992)
- 3 - La consommation et la vente de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur des installations sportives (loi Evin de 1992)
- 4 - Les installations présentes dans les couloirs (PC, distributeurs de boissons, strapontins, panneaux d'informations, ...) ne sont pas à manipuler par jeu.
- 5 - L'apport et l'utilisation de matériels extérieurs doivent faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du directeur ou des responsables de Centres.
- 6 - Toute vente à l'intérieur des locaux doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès du directeur ou des responsables de Centres et ne pourra avoir lieu qu'en cas d'autorisation express du service.
- 7 - Toute circulation de véhicules est interdite dans les locaux. Il est interdit de se déplacer en rollers, patins à roulettes, skate, trottinette, ...

8 - Les animaux ne sont pas admis dans les locaux exceptés les chiens guides d'aveugles et de société de gardiennage.

9 - L'usage de fumigènes est strictement interdit dans les locaux.

#### **Article 7 : Accidents**

Tout accident survenu pendant un cours ou une sortie est couvert par l'assurance du SUAPS et doit être déclaré dans les 48 heures (déclaration à remplir auprès du secrétariat du centre sportif d'inscription de l'étudiant, du personnel ou toute autre personne). Les imprimés sont à votre disposition dans chaque centre.

#### **Article 8 : Responsabilité**

En cas de faute imputable à un usager, la responsabilité de celui-ci pourra être engagée en substitution en tout ou partie à la responsabilité de l'Université.

#### **Article 9 :**

1 - En cas de non respect du présent règlement ou de toute autre réglementation applicable, l'autorisation d'utilisation des installations sportives pourra être suspendue, voire retirée.

2 - L'accès aux installations peut être interdit à tout utilisateur ayant eu un comportement allant à l'encontre de l'éthique sportive et des règlements en vigueur.

Le Directeur du SUAPS  
Bernard Camps